



**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**AMICALE LAÏQUE D'ECHIROLLES - ESCALADE**

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION : AMICALE LAÏQUE ECHIROLLES – ESCALADE  
FONDEE EN : 1986  
OBJET : PRATIQUE ET PROMOTION DE L'ESCALADE  
SIEGE SOCIAL : 3, RUE DE LA LIBERTE – 38130 ECHIROLLES  
DEPARTEMENT : ISERE (38)  
NUMERO D'IDENTIFICATION PREFERATORALE : W381004095  
NUMERO D'ENREGISTREMENT APS : 03894ET0060  
IDENTIFIANT SIRET : 403 791 163 00021  
NUMERO D'AFFILIATION FFME : 038058

Indice	Type	Rédacteur	Date
0a	Projet	A. FOURNIER - E. BAZOGE	23/04/2011
0b	Projet	E. BAZOGE	06/11/2011
0c	Projet	CONSEIL D'ADMINISTRATION	08/11/2011
1	Définitif	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	15/12/2011

Nombre de pages : 13

**SOMMAIRE**

<b>TITRE I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Dénomination .....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Durée.....	3
Article 4 - Siège social.....	3
Article 5 - Moyens d'action .....	3
Article 6 - Exercice social .....	3
<b>TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>4</b>
Article 7 - Composition de l'association.....	4
Article 8 - Les membres actifs .....	4
Article 9 - Les membres d'honneur .....	4
Article 10 - Les membres bienfaiteurs .....	4
Article 11 - Perte de la qualité de membre .....	4
Article 12 - Rétribution des administrateurs.....	4
Article 14 - Les devoirs de l'association.....	5
<b>TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>6</b>
Article 15 - Ressources de l'association.....	6
<b>TITRE IV – ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
Article 16 - Election du Conseil d'administration .....	7
Article 17 - Election du Bureau .....	7
Article 18 - Réunions du conseil d'administration.....	7
Article 19 - Rôle du conseil d'administration .....	8
Article 20 - Rôle du bureau.....	8
Article 21 - Rôle des membres du Bureau.....	8
Article 22 - Rôle des autres membres du Conseil d'Administration.....	8
<b>TITRE V - LES ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>9</b>
Article 23 - Composition .....	9
Article 24 - Convocation .....	9
Article 25 - Modalités .....	9
Article 26 - Procuration .....	9
Article 27 - L'Assemblée générale ordinaire .....	9
Article 28 - L'Assemblée générale extraordinaire .....	10
<b>TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</b>	<b>11</b>
Article 29 - Dissolution - liquidation .....	11
Article 30 - Règlement du passif.....	11
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>12</b>
Article 31 - Le règlement intérieur .....	12
Article 32 - Formalités .....	12
Article 33 - Interprétation .....	12



## TITRE I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

### Article 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

Amicale Laique Echirolles – Escalade

### Article 2 - OBJET

L'association a pour objet la pratique et la promotion de l'éducation physique et plus particulièrement de l'escalade ainsi que toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation dans le respect du développement durable.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

### Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à :

3 rue de la Liberté, 38130 ECHIROLLES

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration ; la ratification de la prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

### Article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblées générales.
- Des réunions périodiques.
- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La mise en place :
  - d'une école de jeunes,
  - d'un calendrier d'activités,
  - de stages,
  - de créneaux de pratique autonome.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association débute le premier septembre de chaque année, et s'achève le trente et un août de l'année suivante.



## TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

### **Article 8 - LES MEMBRES ACTIFS**

Sont appelés membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et s'engage à respecter le règlement intérieur, qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. La décision de prendre ou pas un adhérent mineur reviendra à l'appréciation du bureau de l'association en fonction des possibilités d'encadrements.

Les membres actifs ont voix délibérative.

### **Article 9 - LES MEMBRES D'HONNEUR**

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désigné par le conseil d'administration et ont voix consultative.

### **Article 10 - LES MEMBRES BIENFAITEURS**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier. Ils ont voix consultative.

### **Article 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
4. par le décès.

### **Article 12 - RETRIBUTION DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

L'association prend en charge le cout de la licence fédérale pour les administrateurs.



## **Article 14 - LES DEVOIRS DE L'ASSOCIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
2. à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
9. à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.



## TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 15 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations ;
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme ;
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. des produits des conventions de partenariat ou de parrainage ;
7. de toutes autres formes de recettes qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.



## TITRE IV – ADMINISTRATION

### **Article 16 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres élus au scrutin secret, pour une durée de 2 années entières et consécutives, par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Les années électives sont les années paires.

Peuvent seuls prendre part à l'élection les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans votent par la voix de leur représentant légal.

Est éligible au Conseil d'administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Les membres sortant sont rééligibles.

Pour l'élection du conseil d'administration, la convocation à l'assemblée générale comporte un appel à candidatures au conseil d'administration. Les candidatures devront être transmises au bureau par écrit (voie postale, électronique ou de télécopie) au moins 8 jours avant le conseil d'administration.

Chaque électeur a une voix et au maximum deux voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les électeurs n'assistant pas à l'assemblée. Nul ne peut représenter un électeur s'il n'est lui-même électeur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

### **Article 17 - ELECTION DU BUREAU**

Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, pour 2 ans, à la majorité relative des administrateurs présents et, le cas échéant, représentés, son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier et au maximum de 6 membres.

L'élection au scrutin secret peut être requis à la demande d'un au moins des administrateurs présents.

Chaque administrateur a une voix et au maximum deux voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les administrateurs n'assistant pas au conseil. Nul ne peut représenter un administrateur s'il n'est lui-même administrateur.

### **Article 18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des administrateurs. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, adressées 5 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie.

Pour qu'un vote puisse se tenir valablement, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toute question dont l'examen est demandé au conseil d'administration, doit être transmise au bureau par écrit (voie postale, électronique ou de télécopie) au moins 6 jours avant le conseil d'administration.



Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs présents. Ces procès verbaux sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents de l'association par demande au bureau.

Tout administrateur, qui, sans excuse n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 19 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 20 - ROLE DU BUREAU**

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au conseil d'administration à sa première réunion.

### **Article 21 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour assurer la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 22 - ROLE DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les attributions des autres membres du Conseil sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.





## TITRE V - LES ASSEMBLEES GENERALES

### **Article 23 - COMPOSITION**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres prévus à l'article 7 des présents statuts. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil d'administration.

Le président peut inviter aux assemblées générales toute personne, même extérieure à l'association, s'il juge leur présence utile. Cette participation devra être validée par les adhérents présents en début de séance. Ces invités ont voix consultative.

### **Article 24 - CONVOCATION**

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique et de télécopie à chacun des membres de l'association en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

### **Article 25 - MODALITES**

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Pour avoir lieu, le vote à bulletin secret doit être demandé par au moins un membre de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'administration.

### **Article 26 - PROCURATION**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et au maximum deux voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

### **Article 27 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Le président présente la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixés dans l'article 15.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle et approuve le règlement intérieur de l'association.

Toute question dont l'examen est demandé à l'Assemblée Générale, doit être transmise au bureau par écrit (voie postale, électronique ou de télécopie) au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et, les cas échéant représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

**Article 28 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.



## TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'administration.

### Article 30 - REGLEMENT DU PASSIF

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



## TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 31 - LE REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Les modifications sont faites par le conseil d'administration et rentrent en application dès leur publication. Elles doivent être validées par la plus prochaine assemblée générale. Dans le cas, où elles ne seraient pas validées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actions accomplies en appliquant le règlement intérieur modifié n'en seraient pas moins valables.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 32 - FORMALITES**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

### **Article 33 - INTERPRETATION**

Les présents statuts de l'association ne rentrent en application qu'au lendemain de la réception du récépissé de la préfecture.

**Signataires**

Fait à : Echirolles

Le : 15/12/2011

Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :Nom :  
Fonction :  
Visa :